PROCLAMATION

DES MAYEUR ET ECHEVINS

DES VILLE ET CITE D'ARRAS,

CONCERNANT L'ÉLECTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX.

LES MAYEUR ET ÉCHEVINS de la Ville & Cité d'Arras, au moment où ils vont remettre entre les mains de la Commune l'autorité qui leur avoit été confiée, se félicitent d'avoir trouvé, dans le caractere sage de leurs Concitoyens, les moyens de conduire, dans ces tems difficiles, la chose publique sans qu'elle ait reçu de secousses violentes dans la ville confiée à leur administration; mais leur plus pressante sollicitude est de voir leurs Concitoyens rentrer dans tous leurs droits, & choisir librement leurs Successeurs. Aussitôt que le Décret de l'Assemblée Nationale & les Lettres-Patentes du Roi qui réglent la constitution des municipalités leur sont parvenus, ils ont fait le recensement des Habitans, pour, en conséquence de l'article 6 du Décret, régler le nombre des Assemblées qui auront lieu dans cette ville, &, d'après l'article 2, régler le nombre des Officiers Municipaux à élire.

Ce recenſement des perſonnes de tout âge & de tout ſexe, comme l'indique le Réglement joint aux Lettres-Patentes, a produit 21,987 Individus.

Ce nombre d'individus, ſuivant l'article 25, doit faire élire douze Officiers Municipaux, compris le Maire; plus, un Procureur de la Commune, article 26; un ſubſtitut du Procureur de la Commune, article 27; & vingt-quatre Notables, article 30.

Ce même nombre d'individus, ſuivant l'Edit article 6, doit produire ſix Aſſemblées de quartiers ou d'arrondiſſements.

Une aſſemblée ſera compoſée de tous ~~les Habitans~~ de la Paroiſſe de St. Géry.

Elle ſe tiendra dans l'Egliſe des R. P. Récollets.

Une autre ſera compoſée des habitans de la Paroiſſe de St. Jean-en-Ronville, de ceux de la Paroiſſe de St. Nicolas-ſur-les-Foſſés, & de ceux des Fauxbourgs de Ronville & de S. Sauveur, qui ſont ſoumis à la Juriſdiction & à la Police de la Ville:

Elle ſe tiendra dans l'Egliſe des R. P. Carmes Chauſſés.

Une autre ſera compoſée des ~~habitans~~ de la Paroiſſe de St. Aubert, de ceux de la Paroiſſe de St. Etienne, & de tous les autres habitans de la Baſſe-Ville, quoique dépendans d'une autre paroiſſe:

Elle ſe tiendra dans l'Egliſe des R. P. Capucins.

Une autre ſera compoſée des ~~habitans~~ de la paroiſſe de Ste. Croix & de ceux de la paroiſſe de Notre-Dame aux Jardins:

Elle ſe tiendra dans l'Egliſe des R. P. Carmes Déchauſſés.

Une autre ſera compoſée de tous les habitans de la Cité, de la Banlieue du Fauxbourg d'Amiens & de la Citadelle:

Elle ſe tiendra dans l'Egliſe Paroiſſiale de St. Nicolas-en-l'Atre.

Une autre ſera compoſée des ~~habitans~~ de la Paroiſſe de Ste. Marie Madelaine, de ceux de la Paroiſſe de St. Maurice, de ceux de la Paroiſſe de St. Nicolas-en-l'Atre qui demeurent dans la ville, & de ceux de la Banlieue du Faubourg de Meaulens:

Elle ſe tiendra dans une des ſalles de l'Hôpital St. Jean.

L'article VIII du décret nous preſcrit de nommer un Citoyen *chargé d'expliquer l'objet de la convocation.*

Nous avons en conſéquence nommé M. Prouille, Marchand, pour remplir cette fonction à l'aſſemblée qui ſe tiendra dans l'Egliſe des R. P. Récollets.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

M. Boucquel de la Comté, pour l'assemblée qui se tiendra dans l'Eglise des R. P. Carmes Chaussés.

M. Delegorgue pere, Avocat au Conseil d'Artois, pour l'assemblée qui se tiendra dans l'Eglise des R. P. Capucins.

M. Leroux du Chatelet, pour l'assemblée qui se tiendra dans l'Eglise des R. P. Carmes Déchaussés.

M. Fauchison, Procureur au Conseil d'Artois, pour l'assemblée qui se tiendra dans l'Eglise Paroissiale de St. Nicolas-en-l'Atre.

M. Lallart de le Bucquiere, pour l'assemblée qui se tiendra dans une des Salles de l'Hôpital St. Jean.

Le publication sera faite le Dix sept janvier 1790; nous indiquons les assemblées à la huitaine, c'est-à-dire au 24 de ce mois, conformement à l'article VIII. du décret. Nous invitons Messieurs les Curés à chanter ce jour-là la Messe paroissiale à huit heures, & les Vêpres à une heure, afin que les assemblées puissent se former à neuf heures du matin & à deux heures de l'après-diner.

Si les opérations ne sont pas terminées dans la journée du Dimanche, les assemblées se continueront le lendemain, & commenceront à huit heures du matin & à deux heures de l'après-diner.

La cloche ordinaire de convocation de la Ville les annoncera. Nous engageons tous nos ~~Concitoyens~~ à s'y rendre très-exactement au son de la cloche, afin qu'on puisse s'y occuper plutôt des élections, qu'elles soient terminées plus promptement, & que chacun soit rendu à son travail & à ses affaires.

Nous comptons assez sur le bon esprit de nos Concitoyens, pour espérer que ces assemblées se tiendront avec tranquillité, avec décence, & sans que rien en trouble les opérations; il importe à notre bonheur commun & à notre honneur qu'il en soit ainsi. Donnons aux autres villes de la Province dont la nôtre est la Capitale, l'exemple de la concorde & de la bonne harmonie.

Aussitôt que le recensement particulier d'une assemblée sera fait, on le portera à la Maison-de-Ville où le recensement général se fera conformement à l'article XIX du décret.

Comme les différens recensemens demanderont quelque tems, il se pourroit que nombre de Citoyens voulussent se retirer chez eux pour vaquer pendant cette opération à leurs affaires, afin d'en donner la facilité & de ne pas leur laisser ignorer quand on

commencera un ſcrutin. Lorſque le recenſement de la Maiſon-de-Ville ſera fini & qu'on ſera ſur le point de procéder à un autre ſcrutin, la cloche ordinaire de convocation l'indiquera.

La préſente proclamation ſera inprimée, lue au prône des Paroiſſes, publiée & affichée partout où il appartiendra.

Fait en Chambre de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité d'Arras, le douze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-dix.

GRIMBERT.

A Arras, de l'Imprimerie de Guy Delasablonniere.